



Total et absolu : le secret professionnel

Ceux qui nous ont précédés, les pères fondateurs de la profession, nous ont laissé un bien inestimable : la confiance de ceux qui font appel à nos services et savent qu'ils peuvent compter.

Christopher THIERY.

Publié October 24, 2018 Mis à jour October 24, 2018

Lorsque Constantin Andronikof demanda à André Kaminker de rédiger un projet de Code d'Honneur, il répondit : « C'est très simple, trois articles suffisent. Article 1 : le secret professionnel est total et absolu. Article 2 : le secret professionnel est total et absolu. Article 3 : le secret professionnel est total et absolu ».

Au début des années cinquante, cela n'allait pas de soi. Après une séance à huis clos il était courant que les journalistes, par exemple, s'adressent à l'interprète pour savoir ce qui s'était passé. Assez rapidement, cependant, le refus hautain de Constantin, entre autres, leur fit comprendre que ce n'était pas la bonne porte. C'est alors que les interprètes ont compris que, la nature ayant horreur du vide, au lieu de chercher à éradiquer purement et simplement une idée (que les interprètes sont source d'informations), il fallait la remplacer par une autre, que les interprètes sont tellement pénétrés de l'importance de leur fonction et de tout ce qu'implique leur position d'intermédiaire privilégié, qu'ils poussent le respect du secret professionnel jusqu'au ridicule, refusant même de transmettre des informations non secrètes.

Une question anodine

Il faut remarquer à cet égard que l'interprète n'est jamais juge de ce qui peut constituer une information. Après un dîner officiel, la question « le Président a-t-il repris du poisson ? » peut paraître anodine ; mais si la veille le même président a déclaré devant les marins pêcheurs qu'il aimait tellement le poisson qu'il en reprenait toujours, la réponse devient une information. La seule règle valable pour l'interprète est de ne RIEN dire du tout. Même lorsqu'il est tenté de briller en société, ou par simple convivialité. Et s'il a peur du ridicule, qu'il s'abrite derrière Talleyrand, qui disait « entre passer pour un imbécile ou passer pour un bavard, il y a longtemps que j'ai choisi ».

Ces considérations ne s'appliquent pas qu'aux secrets d'État (qui au demeurant sont rares, l'essentiel des entretiens étant généralement communiqué par les intéressés eux-mêmes). Il arrive en effet que l'interprète, seul ou en équipe, assiste à des réunions dont les participants ne souhaitent pas que la teneur en soit ébruitée. Le devoir de discrétion s'impose, ce qui en pratique ne pose guère de problème. Je ne crois pas beaucoup au cas de conscience cornélien de l'interprète qui aurait entendu en séance budgétaire une information confidentielle pouvant être importante pour la défense de la profession. Et en ce qui concerne les tribunaux, il est vrai que le secret professionnel de l'interprète n'a pas le même statut que celui des journalistes ou des médecins, mais je ne connais qu'un seul cas où la question s'était posée, pour être tranchée en faveur du respect de notre secret professionnel : un tribunal suisse s'est de lui-même abstenu d'interroger une interprète qui avait assisté à une séance

qui s'est révélée être une réunion de malfaiteurs.

L'obligation de confidentialité ne s'éteint-elle pas avec le temps?

Et pour l'avenir ? L'obligation de confidentialité ne s'éteint-elle pas avec le temps ? La prescription trentenaire devrait, disent certains, nous permettre d'écrire nos mémoires (si tant est qu'ils puissent présenter un intérêt !) Juridiquement, c'est exact. Un cas précis mérite d'être rappelé à cet égard. Lorsque j'étais responsable de l'interprétation au ministère français des Affaires étrangères, notre collègue (décédée récemment) Sanda Stolojan me consulta sur son projet de faire un petit livre sur le voyage en Roumanie du Général de Gaulle, en utilisant ses notes d'entretiens entre le Général et Nicolae Ceausescu, qu'elle avait gardées. Je lui ai dit qu'une telle démarche était, à mes yeux, incompatible avec l'appartenance à l'AIIC. Estimant qu'elle le devait à son pays récemment libéré, elle décida de passer outre, en prenant la précaution d'obtenir le feu vert du secrétaire général du Ministère, lequel consulta la Fondation Général de Gaulle et vérifia dans les archives que les notes étaient exactes. Le livre parut, et Sanda, très loyalement, démissionna de l'AIIC. La profession fut très troublée par cette affaire, et le Conseil envisageait d'exclure notre collègue. Je fis remarquer que cela n'avait pas beaucoup de sens de sanctionner une personne qui avait déjà tiré les conséquences de son acte en démissionnant, et la procédure fut abandonnée.

Pourquoi cette publication était-elle une transgression, et pourquoi faut-il, à mes yeux, être d'une grande rigueur en la matière ? Ce n'est pas pour protéger les intéressés, souvent morts depuis longtemps, mais pour *nous protéger nous-mêmes*, pour garder intact le legs si précieux que nous avons reçu : la confiance de ceux pour qui nous travaillons. En droit, j'aurais moi-même parfaitement le droit de raconter des entretiens lointains, mais je sais qu'un ministre, voyant arriver un (ou une) de mes successeurs, se dirait « attention, cela va sortir un jour », et la fameuse confiance serait écornée.

Tendance à relativiser

On entend parfois des voix qui auraient tendance à relativiser notre obligation de confidentialité. C'est vrai qu'il s'agit souvent de secrets de polichinelle, qu'un secret partagé par vingt personnes n'est plus un secret, que d'autres ne se privent pas de commettre des indiscretions... Mais ces voix ne prennent en compte que l'intérêt des intéressés et nos obligations devant la loi. Ils oublient nos devoirs envers nous-mêmes. Nous, nous avons une profession à protéger, dont un élément intangible, mais vital du « fonds de commerce » est précisément cette certitude que RIEN ne passera JAMAIS par les interprètes.

C'est d'ailleurs un des arguments que j'utilisais au Quai d'Orsay pour justifier le fait que pour le recrutement de free-lances la priorité était toujours donnée aux membres de l'AIIC, car ceux-ci exercent leur profession dans le cadre de *règles déontologiques strictes*. Cet argument a toujours porté. À nous de lui conserver toute sa force.

Publié dans *Naissance d'une Profession: Les soixante premières années de l'Association Internationale des Interprètes de Conférence (AIIC)*

Recommended citation format:

Christopher THIERY. "Total et absolu : le secret professionnel". *aiic.net*. October 24, 2018.

Accessed May 2, 2020. <<https://aiic.net/p/8672>>.